

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOUYER LEROUX

Picauvet, Boundoire
33190 GIRONDE SUR DROPT

Références : 22-547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement BOUYER LEROUX implanté aux lieux-dits Picauvet, Boundoire 33190 GIRONDE SUR DROPT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX
- Picauvet, Boundoire 33190 GIRONDE SUR DROPT
- Code AIOT dans GUN : 0005205424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société BOUYER LEROUX est spécialisée en Gironde dans la fabrication de briques en terre cuite. Elle dispose d'une usine de fabrication de briques sur la commune de Gironde-sur-Dropt, ainsi que de quatre carrières d'argile dont deux sont situées sur cette même commune. Ces deux carrières sont accessibles depuis l'usine par des chemins privatifs.

L'exploitation, autorisée par l'arrêté préfectoral du 24/01/2002, s'effectue à flan de coteau en fouille sèche, à la pelle. L'arrêté préfectoral complémentaire du 14/12/2021 a prolongé l'exploitation jusqu'au 24/01/2032.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux de ruissellement
- plan de gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article 9.1 et 12	/	Sans objet
Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités d'argile extraite déclarées dans GEREP en 2021 respectent les quantités autorisées. L'inspection a permis de constater que les pentes du périmètre d'extraction permettent un écoulement des eaux de ruissellement vers un bassin naturel de décantation en point bas. Le bassin est à sec le jour de la visite d'inspection. Les résultats des mesures de la qualité des eaux pluviales, réalisées le 15/03/2022 ont été consultés et ne font pas l'objet de commentaire. Affichage, clôture et fossé périphériques sont en place.

L'acte de cautionnement des garanties financières a été transmis le 19/01/2022.

La zone A, finalisée, n'a pas fait l'objet de l'inspection, mais nécessite d'être incluse dans les plans d'ensemble du périmètre autorisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2002, article 9.1 et 12
Thème(s) : Autre, Profondeur
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 63 m pour la zone B. L'exploitation est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche (...) en un à deux fronts.
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour en septembre 2021 a été présenté lors de l'inspection. La cote est respectée pour la zone B. La zone A, déjà remblayée, n'y est pas représentée. Elle n'a d'ailleurs pas fait l'objet de l'inspection. Le front d'extraction est stabilisé par une banquette intermédiaire. L'inspection n'a pas mis en évidence de problématique de sécurité.
Observations : Une vue de l'ensemble du périmètre de la carrière autorisée mérite de compléter le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDIE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) mis à jour le 17/01/2021 (<5ans). Les déchets concernés sont les terres végétales et les stériles de découverte qui seront intégralement réutilisés pour le remblaiement du site. Ces déchets font partie de la liste des déchets inertes définis par la circulaire du 22/08/2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ainsi, s'agissant de déchets inertes réutilisés sur site, les prescriptions relatives aux zones de stockage des déchets d'extraction (art. 11.5 AM1994) ne sont pas applicables, tout comme le principe de caractérisation défini comme devant être intégré au contenu d'un PGDE (art. 16bis AM1994).
Observations : Il reste utile de matérialiser explicitement, et mettre à jour, via le plan d'exploitation défini à l'article 12 de l'AP du 24/01/2002, les zones d'entreposage des déchets d'extraction inertes (généralement sous forme de merlons périphériques), ainsi que les quantités/volumes concernées, en incluant par ailleurs, la zone A manquante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet